

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : **29**

Présents : **22**

Représentés : **4**

Qui ont pris part à la délibération : **26**

Date de la convocation : **23/09/2019**

Date d'affichage : **1er/10/2019**

de la Commune de COGOLIN Séance du mardi 08 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le huit octobre à 19h30 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE Maire,

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Margaret LOVERA - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Christelle DUVERNET - Anthony GIRAUD - Gaëtan MULLER - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Malika OUAREZKI - Erwan DE KERSAINTGILLY -

POUVOIRS : Rémy FÉLIX à Marc Etienne LANSADE / Patricia BERENGUIER à Christelle DUVERNET / Sébastien MACREZ à Aimé GARNIER / Renée FALCO à Audrey TROIN /

ABSENTS : Jonathan LAURITO - Jeanne LAURITO - Manuel REQUIN -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN -

Par délibérations en date du 19 mai 1995, la commune de Cogolin a accordé à la Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de Construction (SAIEM) de Draguignan la garantie communale à hauteur de 100 % pour deux emprunts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la construction de logements quartier des Anches, aux conditions suivantes :

- Emprunt n° 454036 d'un montant de 2 530 915,00 FF (385 835,50 €), PLA très social, pour la construction de 8 logements, d'une durée de 32 ans,
- Emprunt n° 454037 d'un montant de 7 390 085,00 FF (1 126 611,20 €), PLA fongible avec préfinancement, pour la construction de 8 logements, d'une durée de 32 ans.

N° 2019/112

MAINTIEN DE LA GARANTIE DES EMPRUNTS REAMENAGES PAR LA SAIEM DE DRAGUIGNAN AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

CM du 08/10/2019

N° 2019/112**MAINTIEN DE LA GARANTIE DES EMPRUNTS REAMENAGES PAR LA SAIEM DE DRAGUIGNAN AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

En 2018, la SAIEM a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts initialement garantis par la Commune, notamment par l'allongement de la durée de remboursement.

En conséquence, le Conseil municipal est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagées.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accorder la garantie communale à hauteur de 100 % pour le remboursement des emprunts réaménagés pour un capital restant dû de 691 708,18 €, dont le détail figure en annexe de la présente délibération.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du code civil,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de COGOLIN réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

CM du 08/10/2019

N° 2019/112

MAINTIEN DE LA GARANTIE DES EMPRUNTS REAMENAGES PAR LA SAIEM DE DRAGUIGNAN AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

ARTICLE 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune de COGOLIN s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : La commune de COGOLIN s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ARTICLE 5 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à rendre effective la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

Le Maire,




Marc Étienne LANSADE